



ARRÊTÉ 2023-DP-217

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PERMIS DE STATIONNEMENT

Nos réf : J.Y.M. / B. R. / C. T.

Travaux de création d'un regard pour les eaux usées – 24 rue du Plan d'agneau – du 21.08 au 25.08.2023

JTS

6 impasse des Boutassiers

38560 Champ sur Drac

sg@sarl-jts.com

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,

Considérant la demande par laquelle l'entreprise JTS sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un regard pour les eaux usées.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'entreprise JTS est autorisée à effectuer des travaux de création d'un regard pour les eaux usées au 24 rue du Plan d'Agneau.

Article 2 : durée

Le présent arrêté est valable pour la période du **21.08 au 25.08.2023**.

Article 3 : prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, en fonction de leur avancée, les dispositions suivantes seront prises :

- la circulation sera maintenue
- un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18) ou d'un alternat par feux de chantier sera mis en place, quand la circulation s'effectue à double sens.
- la vitesse sera limitée à 30km/h
- un « homme trafic » sera mis à disposition par l'entreprise afin d'assurer la fluidité et la sécurité de la circulation des véhicules.
- toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.

- les accès riverains, secours et collecte des déchets ménagers
- le chantier et ses abords devront être maintenus propres jusqu'à la fin de celui-ci
- le présent arrêté sera affiché par l'entreprise

Article 4 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, la signalisation devra être mise en place par le permissionnaire 72 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès du Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 : exécution

MM. Les gendarmes, Monsieur le directeur général des services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 10 août 2023

Le Maire
Catherine TROTON

